

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mercredi le 27 novembre 2013 à 19 h 30, heure normale de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Jean-Pierre Dubé	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Réal Laverdière	Préfet

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Réal Laverdière.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7081-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant en laissant le varia ouvert :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation des procès-verbaux :
 - 3.1- Session régulière du conseil du 15 octobre 2013
 - 3.2- Session régulière du comité administratif du 24 octobre 2013 reportée au 30 octobre 2013
- 4- SISCA - Projets supralocaux
 - Chaudière-Appalaches «100» préjugés?
 - Soutien régional aux communautés locales de la Chaudière-Appalaches en sécurité alimentaire
- 5- Conseil d'administration de la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches

- 6- Élection du préfet
- 7- Nominations
 - Préfet suppléant
 - Membres du comité administratif
 - Représentant à la CRÉ Chaudière-Appalaches
 - Délégués de comté
 - Représentant à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet
 - Membres du comité intermunicipal de la cour municipale
 - Membres du comité de sécurité publique
 - Membres du comité de sécurité incendie
 - Membres du comité de gestion des finances
 - Membres du comité des relations de travail
 - Membres du comité de suivi du Pacte rural
 - Membres du comité consultatif agricole
 - Membres du comité d'aménagement
 - Représentants à la Société du parc linéaire Monk
 - Représentant au Carrefour jeunesse-emploi
 - Représentant au comité de la politique familiale
 - Représentant au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet
 - Représentants au CLD de la MRC de L'Islet
 - Représentant à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches
 - Représentant à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud
 - Représentant à l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)
 - Représentant à l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean
 - Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet
 - Comité stratégique intersectoriel pour le mieux-être de Montmagny-L'Islet
- 8- Regroupement des CPE
- 9- Programme RénoVillage
 - 9.1- Ressources et honoraires pour services techniques en 2014
 - 9.2- Rapport au 18 novembre 2013
- 10- Aménagement
 - 10.1- Adoption d'un «Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)»
 - 10.2- Certificat de conformité
 - 10.2.1- Demande de certificat de conformité – Règlement numéro 713-13 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
 - 10.3- Demande d'avis à la CPTAQ concernant des travaux du ministère des Transports – Municipalité de Saint-Adalbert
 - 10.4- Adoption:
 - 10.4.1- Projet de règlement modifiant le SADRR de la MRC de L'Islet – Saint-Pamphile
 - 10.4.2- Document indiquant la nature des modifications à apporter au SADRR
 - 10.4.3- Modification du délai
 - 10.4.4- Avis préalable du ministre
 - 10.5- Demande d'appui concernant une demande d'exclusion à la CPTAQ - Saint-Jean-Port-Joli

- 10.6- Demande d'appui concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ -
Alain Fortin
- 11- Gestion des matières résiduelles
- 11.1- Appel d'offres pour le traitement des matières récupérées par la collecte sélective
- 11.2- Résolution d'appui pour la problématique du verre
- 12- Évaluation
- 12.1- Équilibrage facultative du rôle triennal 2015-2016-2017
- 12.2- Prolongement de contrat pour un inspecteur en évaluation
- 13- Sécurité incendie
- 13.1- Période de probation de la préventionniste
- 14- CLD
- 14.1- Attentes signifiées au CLD
- 14.2- Formation pour les élus sur le développement économique
- 14.3- Protocole d'entente FDTLS
- 15- Demande au Canadien National – Transmission de l'information relative à la circulation de la marchandise sur les voies ferrées
- 16- Étude et adoption du budget pour 2014
- 16.1- Partie 1 :
(Les maires des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie)
- Administration générale
 - Rémunération des élus
 - Soutien au développement économique
 - Aménagement du territoire
 - Géomatique
 - Évaluation foncière
 - Cour municipale
 - Sécurité incendie
 - Gestion des cours d'eau
 - Matières résiduelles
- 16.2- Partie 2 :
(Les maires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Marcel sont habilités à voter sur cette partie)
- Inspection régionale
- 17- Adoption du «Règlement prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de L'Islet et de leur mode de paiement par les municipalités locales pour l'année 2014»
- 18- Intérêt sur les quotes-parts dues par les municipalités

- 19- Adoption du calendrier des réunions du conseil des maires et du comité administratif de la MRC de L'Islet pour 2014
- 20- Dépôt du compte rendu des comités
 - 20.1- Comité de sécurité incendie
- 21- Rapport financier
- 22- Comptes à accepter
- 23- Période de questions pour le public
- 24- Correspondance
- 25- Varia
- 26- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 25.1- Nomination spéciale au comité de travail pour terminer la négociation de la convention collective
- 25.2- Mot d'au revoir de monsieur Réal Laverdière

3- ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1- Session régulière du conseil du 15 octobre 2013

7082-11-13 Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 15 octobre 2013, tel que rédigé.

3.2- Session régulière du comité administratif du 24 octobre 2013 reportée au 30 octobre 2013

7083-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur René Laverdière et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la session régulière du comité administratif du 24 octobre 2013 reportée au 30 octobre 2013.

4- SISCA - PROJETS SUPRALOCAUX

7084-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le comité territorial des partenaires de la MRC de L'Islet a fait des recommandations/priorisations pour les projets à être réalisés à même l'enveloppe de projets supralocaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Caron, appuyé par monsieur Jean-Pierre Dubé et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet appuie la recommandation du comité territorial des partenaires de la MRC de L'Islet de participer aux projets suivants :

- Chaudière-Appalaches «100» préjugés ?
- Soutien régional aux communautés locales de la Chaudière-Appalaches en sécurité alimentaire.

5- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

On explique le fonctionnement pour la nomination des élus au sein du conseil d'administration de la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches (CRÉ) afin de préciser la procédure à suivre dans l'éventualité où le maire de Saint-Jean-Port-Joli soit élu préfet alors qu'il est déjà d'office désigné membre du conseil d'administration de la CRÉ.

6- ÉLECTION DU PRÉFET

Le préfet sortant donne des explications sur la procédure de l'élection du préfet.

7085-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité que messieurs Claude Duquet et Ian Chartrand soient désignés comme scrutateurs.

Le président d'élection annonce l'ouverture des mises en candidature au poste de préfet.

7086-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur Jean-Pierre Dubé soit nommé préfet.

Monsieur Jean-Pierre Dubé accepte d'être candidat au poste de préfet.

L'élection a lieu au scrutin secret, tel que prévu à l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Le président d'élection annonce que monsieur Jean-Pierre Dubé est élu à l'unanimité au poste de préfet pour un mandat de deux ans.

En vertu de l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité.

7087-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité que monsieur Normand Caron soit nommé pour représenter la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli au conseil de la MRC de L'Islet en remplacement de monsieur Jean-Pierre Dubé qui a été nommé préfet.

Monsieur Normand Caron siège à partir de ce moment à la table du conseil des maires.

7- NOMINATIONS

- Préfet suppléant

Le préfet élu, monsieur Jean-Pierre Dubé, reprend la présidence et informe les membres du conseil que le mandat du préfet suppléant est d'une durée d'un an. Il annonce l'ouverture des mises en candidature.

7088-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur René Laverdière soit nommé préfet suppléant pour un mandat d'un an.

Monsieur René Laverdière accepte sa mise en candidature. Le préfet déclare monsieur René Laverdière élu au poste de préfet suppléant pour un mandat d'un an.

- Membres du comité administratif

Le préfet informe les membres du conseil que le préfet et le préfet suppléant sont membres d'office du comité administratif.

7089-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Mario Leblanc que madame Céline Avoine soit nommée membre du comité administratif pour un mandat d'un an.

7090-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par madame Paulette Lord que monsieur Luc Caron soit nommé membre du comité administratif pour un mandat d'un an.

7091-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Benoît Dubé que monsieur Mario Leblanc soit nommé membre du comité administratif pour un mandat d'un an.

Messieurs Mario Leblanc, Luc Caron et madame Céline Avoine acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus pour un terme d'une année au comité administratif.

- Représentant à la CRÉ Chaudière-Appalaches

Dans les règlements généraux de la CRÉ Chaudière-Appalaches, le préfet et le maire de Saint-Jean-Port-Joli sont désignés comme membres du conseil d'administration. Comme le préfet et le maire de Saint-Jean-Port-Joli sont la même personne, donc monsieur Jean-Pierre Dubé siègera comme maire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. On désigne donc le préfet suppléant pour siéger au conseil d'administration de la CRÉ Chaudière-Appalaches.

7092-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par madame Paulette Lord que monsieur René Laverdière, préfet suppléant, soit désigné pour siéger au conseil d'administration de la CRÉ Chaudière-Appalaches.

- Délégués de comté

Le préfet informe les membres du conseil que le bureau des délégués de comté est composé de trois maires. Le préfet est d'office membre du bureau des délégués. Les deux autres délégués sont nommés par le conseil.

7093-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Clément Fortin que madame Paulette Lord soit nommée déléguée de comté.

7094-11-13 Il est proposé par monsieur Alphonse Saint-Pierre, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur Yvon Fournier soit nommé délégué de comté.

Monsieur Yvon Fournier et madame Paulette Lord acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme membres du bureau des délégués de comté pour un mandat d'un an.

- Représentant à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet

La MRC est représentée au sein de ce comité par un maire.

7095-11-13 Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Luc Caron que madame Céline Avoine soit désignée pour représenter la MRC de L'Islet à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet.

Madame Céline Avoine accepte sa mise en candidature et le préfet la déclare élue comme représentante de la MRC à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet.

- Membres du comité intermunicipal de la cour municipale

Le comité de la cour municipale est composé, entre autres, de quatre maires.

7096-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre que monsieur André Caron soit nommé pour siéger au comité de la cour municipale.

7097-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur René Laverdière que monsieur Michel Castonguay soit nommé pour siéger au comité de la cour municipale.

7098-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Paulette Lord que monsieur Normand Caron soit nommé pour siéger au comité de la cour municipale.

7099-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Yvon Fournier que madame Paulette Lord soit nommée pour siéger au comité de la cour municipale.

Madame Paulette Lord, messieurs Normand Caron, Michel Castonguay et André Caron acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme membres du comité de la cour municipale de la MRC de L'Islet.

- Membres du comité de sécurité publique

Le comité de sécurité publique est composé, entre autres, de quatre maires.

7100-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Clément Fortin que madame Céline Avoine soit nommée membre du comité de sécurité publique.

7101-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre que monsieur Mario Leblanc soit nommé membre du comité de sécurité publique.

7102-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Normand Caron que monsieur Michel Castonguay soit nommé membre du comité de sécurité publique.

7103-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Yvon Fournier que monsieur Eddy Morin soit nommé membre du comité de sécurité publique.

Messieurs Eddy Morin, Michel Castonguay, Mario Leblanc et madame Céline Avoine acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus membres du comité de sécurité publique.

- Membres du comité de sécurité incendie

Le comité de sécurité incendie est composé, entre autres, de deux maires.

7104-11-13 Il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur René Laverdière soit nommé membre du comité de sécurité incendie.

7105-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Céline Avoine que madame Paulette Lord soit nommée membre du comité de sécurité incendie.

Madame Paulette Lord et monsieur René Laverdière acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus membres du comité de sécurité incendie.

- Membres du comité de gestion des finances

Le comité de gestion des finances est composé de trois maires.

7106-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur Yvon Fournier que monsieur André Caron soit nommé au comité de gestion des finances.

7107-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Mario Leblanc que monsieur René Laverdière soit nommé au comité de gestion des finances.

7108-11-13 Il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par monsieur René Laverdière que monsieur Alphé Saint-Pierre soit nommé au comité de gestion des finances.

Messieurs Alphé Saint-Pierre, René Laverdière et André Caron acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus au comité de gestion des finances.

- Membres du comité des relations de travail

Le comité des relations de travail est composé de deux maires et le préfet est membre d'office.

7109-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Yvon Fournier que madame Paulette Lord soit nommée membre du comité des relations de travail.

7110-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Eddy Morin que monsieur Yvon Fournier soit nommé membre du comité des relations de travail.

Monsieur Yvon Fournier et madame Paulette Lord acceptent leur mise en candidature. Le préfet déclare donc monsieur Yvon Fournier et madame Paulette Lord élus au comité des relations de travail de la MRC de L'Islet.

- Membres du comité de suivi du Pacte rural

Le comité de suivi du Pacte rural est composé, entre autres, de trois maires dont le préfet siège d'office.

7111-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Yvon Fournier que monsieur André Caron soit nommé membre du comité de suivi du Pacte rural.

7112-11-13 Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Mario Leblanc que monsieur Luc Caron soit nommé membre du comité de suivi du Pacte rural.

Messieurs Luc Caron et André Caron acceptent leur mise en candidature. Le préfet les déclare élus comme membres du comité de suivi du Pacte rural.

- Membre du comité consultatif agricole

Le comité consultatif agricole est composé de deux maires, trois représentants du milieu agricole et d'un représentant des citoyens.

7113-11-13 Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur Eddy Morin que madame Paulette Lord soit nommée pour siéger au comité consultatif agricole.

7114-11-13 Il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par monsieur Clément Fortin que monsieur Eddy Morin soit nommé pour siéger au comité consultatif agricole.

Monsieur Eddy Morin et madame Paulette Lord acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme représentants de la MRC de L'Islet au sein du comité consultatif agricole.

- Membre du comité d'aménagement

Le comité d'aménagement est composé de trois maires.

7115-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Denis Gagnon que monsieur Clément Fortin soit nommé au comité d'aménagement.

7116-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Mario Leblanc que monsieur Denis Gagnon soit nommé au comité d'aménagement.

7117-11-13 Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre que monsieur Luc Caron soit nommé au comité d'aménagement.

Messieurs Luc Caron, Denis Gagnon et Clément Fortin acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus au comité d'aménagement.

- Représentants à la Société du parc linéaire Monk

La MRC de L'Islet doit mandater deux maires devant siéger comme représentants au conseil d'administration de la Société du parc linéaire Monk.

7118-11-13 Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Luc Caron que monsieur Benoît Dubé soit nommé pour siéger à la Société du parc linéaire Monk.

7119-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur René Laverdière que monsieur Luc Caron soit nommé pour siéger à la Société du parc linéaire Monk.

Messieurs Luc Caron et Benoît Dubé acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme représentants de la MRC de L'Islet au sein de la Société du parc linéaire Monk.

- Représentant au Carrefour jeunesse-emploi

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein de cet organisme.

7120-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre que monsieur Benoît Dubé soit nommé pour siéger au Carrefour jeunesse-emploi.

Monsieur Benoît Dubé accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au sein du Carrefour jeunesse-emploi.

- Représentant au comité de la politique familiale

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein de ce comité.

7121-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Denis Gagnon que madame Céline Avoine soit nommée pour siéger au comité de la politique familiale.

Madame Céline Avoine accepte sa mise en candidature et le préfet la déclare élue comme représentante de la MRC de L'Islet au sein du comité de la politique familiale.

- Représentant au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet.

7122-11-13 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur René Laverdière que monsieur André Caron soit nommé pour siéger au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet.

Monsieur André Caron accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au sein du Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet.

- Représentants au CLD de la MRC de L'Islet

La MRC de L'Islet mandate trois maires devant siéger comme représentants au sein de cet organisme dont le préfet siège d'office.

7123-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre que monsieur Denis Gagnon soit nommé pour siéger au CLD de la MRC de L'Islet.

7124-11-13 Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Benoît Dubé que monsieur André Caron soit nommé pour siéger au CLD de la MRC de L'Islet.

Messieurs André Caron et Denis Gagnon acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme représentants de la MRC de L'Islet au sein du CLD de la MRC de L'Islet.

- Représentant à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein de cet organisme.

7125-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre que monsieur Eddy Morin soit nommé pour siéger à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

Monsieur Eddy Morin accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au sein de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

- Représentant à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud.

7126-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur Michel Castonguay soit nommé pour siéger à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud.

Monsieur Michel Castonguay accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au sein de l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud.

- Représentant à l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein de l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR).

7127-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Denis Gagnon que madame Paulette Lord soit nommée pour siéger à l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR).

Madame Paulette Lord accepte sa mise en candidature. Le préfet la déclare élue comme représentante de la MRC de L'Islet au sein de l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR).

- Représentant à l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein de l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean.

7128-11-13 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Paulette Lord que monsieur Mario Leblanc soit nommé pour siéger à l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean.

Monsieur Mario Leblanc accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au sein de l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean.

- Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet

La MRC de L'Islet mandate deux maires devant siéger comme représentants au sein de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet.

7129-11-13 Il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur René Laverdière que monsieur Alphonse Saint-Pierre soit nommé pour siéger au conseil d'administration de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet.

7130-11-13 Il est proposé par monsieur Michel Castonguay, appuyé par monsieur Luc Caron que monsieur Normand Caron soit nommé pour siéger au conseil d'administration de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet.

Messieurs Normand Caron et Alphonse Saint-Pierre acceptent leur mise en candidature et le préfet les déclare élus comme représentants de la MRC de L'Islet à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet.

- Comité stratégique intersectoriel pour le mieux-être de Montmagny-L'Islet

La MRC de L'Islet mandate un maire devant siéger comme représentant au sein du Comité stratégique intersectoriel pour le mieux-être de Montmagny-L'Islet.

7131-11-13 Il est proposé par monsieur Alphé Saint-Pierre, appuyé par monsieur Luc Caron que monsieur René Laverdière soit nommé pour siéger au Comité stratégique intersectoriel pour le mieux-être de Montmagny-L'Islet.

Monsieur René Laverdière accepte sa mise en candidature et le préfet le déclare élu comme représentant de la MRC de L'Islet au Comité stratégique intersectoriel pour le mieux-être de Montmagny-L'Islet.

7132-11-13 Il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par monsieur Luc Caron et résolu à l'unanimité de procéder à la fermeture des mises en candidature de tous les comités.

8- REGROUPEMENT DES CPE

Une présentation est effectuée par les directrices des deux Centres de la petite enfance (CPE) de la MRC de L'Islet, mesdames Manon Côté et France Caron, concernant le Chantier sur la qualité et la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance et sur l'optimisation de leur financement.

7133-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la ministre de la Famille, madame Nicole Léger, annonce la création du Chantier sur la qualité et la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance et sur l'optimisation de leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le chantier aura pour mandat général de poser un diagnostic sur la situation actuelle en égard à la gouvernance et au mode de financement des centres de la petite enfance (CPE) et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et de proposer des pistes de solution permettant d'optimiser les sommes investies dans ce réseau, tout en assurant la qualité et la pérennité de l'offre de service des CPE et des BC;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille propose des modèles de gouvernance basés sur les réseaux de l'éducation et de la santé;

CONSIDÉRANT QU' historiquement, l'optimisation de ces modèles a impliqué des regroupements menant à une centralisation des postes administratifs vers les centres urbains entraînant même la fermeture d'écoles et de service d'urgence en santé dans la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile est située à plus de 100 kilomètres de la première ville centre;

CONSIDÉRANT QUE les CPE sont des services de proximité et ont un lien direct avec les orientations stratégiques et les objectifs d'intervention de la Politique nationale de la ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet rejette la perspective de faire à nouveau les frais de regroupements de services;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet considère plus acceptable le regroupement des deux CPE situés sur son territoire (CPE Les Coquins et CPE les Petits Souliers);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité de :

- demander au ministère de la Famille de consulter les milieux socioéconomiques et politiques de la MRC de L'Islet avant de prendre toutes décisions sur le territoire de la MRC de L'Islet;
- faire parvenir copie de cette résolution au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

9- PROGRAMME RÉNOVILLAGE

9.1- Ressources et honoraires pour services techniques en 2014

7134-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet gère le programme *RénoVillage* et autres programmes d'aide financière pour la rénovation de bâtiments de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a retenu durant les dernières années les services de monsieur Richard Pelletier de Saint-Jean-Port-Joli pour assister monsieur François Jean dans la préparation des demandes d'aide financière dans le cadre du programme *RénoVillage* et autres programmes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a versé durant la dernière année à monsieur Richard Pelletier une rémunération forfaitaire entre 460 \$ et 470 \$ selon le type de dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité de renouveler pour 2014 le mandat de monsieur Richard Pelletier afin d'aider à la préparation des demandes d'aide financière dans le cadre du programme *RénoVillage* et autres programmes et que le montant forfaitaire accordé par dossier soit de :

- 470,00 \$, toutes dépenses incluses pour les dossiers à l'intérieur d'une distance de 50 kilomètres et moins;
- 480,00 \$, toutes dépenses incluses pour les dossiers localisés à plus de 50 kilomètres.

9.2- Rapport au 18 novembre 2013

On présente le rapport de monsieur François Jean en date du 18 novembre 2013 concernant l'affectation budgétaire pour le programme *RénoVillage* pour 18 projets de rénovation totalisant un montant de 155 008 \$ sur une allocation totale de

160 000 \$. Il reste donc 4 992 \$ de disponible à l'enveloppe budgétaire allouée par la Société d'habitation du Québec.

10- AMÉNAGEMENT

10.1- Adoption d'un «Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE REMPLACEMENT NUMÉRO 02-2013 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59)

- 7135-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* en vigueur interdisent la construction résidentielle en zone agricole sauf exceptions permises par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ);
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté une résolution le 13 juin 2011 afin de déposer une demande d'autorisation résidentielle à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ portant sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs agricoles dynamiques et viables identifiés au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation résidentielle à portée collective vise à permettre la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de plusieurs rencontres avec les représentants de la MRC, des municipalités locales concernées, de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud ainsi que les membres de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), les parties en sont venues à un consensus concernant les secteurs visés de même que les conditions applicables à l'implantation de résidences en zone agricole;

- CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ a rendu une décision favorable concernant la demande à portée collective en date du 9 août 2012 (dossier no 372876);
- CONSIDÉRANT QU'** il est avantageux pour le milieu de mettre en œuvre rapidement ce consensus établi entre les parties, la MRC de L'Islet a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 03-2012 le 9 octobre 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Transports et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, refuse l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 03-2012 comme l'indique l'avis daté du 19 décembre 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à cet avis, une rencontre de travail s'est tenue le 24 janvier 2013 avec les représentants régionaux du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et les représentants des municipalités locales concernées et de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à cette rencontre les parties en sont venues à une entente concernant les commentaires formulés dans l'avis précité et que des modifications ont été apportées aux secteurs visés;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de contrôle intérimaire de remplacement tient compte de l'avis gouvernemental du MAMROT en date du 19 décembre 2012 et de la rencontre de travail avec les représentants du MAMROT et du MAPAQ du 24 janvier 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* sera modifié afin de tenir compte de cette réalité;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la session régulière du 9 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement de contrôle intérimaire de remplacement a été remise aux maires;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire de remplacement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte un **Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)** et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE REMPLACEMENT NUMÉRO 02-2013 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59)**».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre la construction de résidences permanentes et saisonnières, sous certaines conditions, dans la zone agricole provinciale, sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A R.1).

6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

8. ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les **annexes A et B** auxquelles il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et lesdites annexes, seul le texte prévaut.

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

c) le mot «MRC» désigne la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet;

d) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

10. UNITÉ DE MESURE

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

11. TERMINOLOGIE

Friche : Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Inspecteur en bâtiment : La personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Résidence : Bâtiment, servant d'habitation permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m².

Résidence «transparente» : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Résidence unifamiliale : Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

Unité foncière : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Zone agricole provinciale : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Terre en culture : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

DISPOSITIONS NORMATIVES

12. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les cartes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- **Annexe A** : Carte 1 - Caractérisation de la zone agricole.
- **Annexe B** : Cartes 2 à 75 - Îlots déstructurés.

13. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES SECTEURS AGRICOLES DYNAMIQUES

Dans les secteurs agricoles dynamiques, tels qu'illustrés à la carte 1, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1)

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

- 1° Dans les îlots déstructurés de **type 1 (avec morcellement)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.
- 2° Dans les îlots déstructurés de **type 2 (sans morcellement)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.
- 3° Dans les îlots déstructurés de **type 3 (traversant)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence unifamiliale par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage sur la route publique avec une largeur avant de 50 mètres.
- 4° Dans les îlots déstructurés de **type 4 (sans morcellement et non vacant)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles. Pour ce type d'îlot, le propriétaire d'une résidence bénéficiant de droits acquis pourra morceler sa propriété et construire une nouvelle résidence unifamiliale sur la propriété foncière devenue vacante.

15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES SECTEURS AGRICOLES VIABLES (SUPERFICIES SUFFISANTES POUR NE PAS DÉSTRUCTURER LA ZONE AGRICOLE : VOLET 2)

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

- 1° Dans les secteurs agricoles viables de type 1, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2012.
- 2° Dans les secteurs agricoles viables de type 2, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2012.
- 3° Dans les secteurs agricoles viables de type 3, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2012.
- 4° Pour donner suite aux deux types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

Dans les secteurs agricoles viables de types 1, 2 ou 3, illustrés sur la carte 1 faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante, correspondant à la superficie minimale requise par le type de secteur agricole viable, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2012 et qui sont situées dans les secteurs agricoles viables de types 1, 2 ou 3.

Pour les résidences unifamiliales permises dans les trois types de secteurs agricoles viables, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 5 mètres de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces secteurs et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

16. MARGE DE REcul

Pour les îlots déstructurés

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Pour les résidences dans les secteurs agricoles viables

La résidence à implanter doit être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite en vertu du volet «secteurs» sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture. La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2,r.26) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.6).

Toutefois, si le puits à implanter ne peut respecter la distance de 300 mètres, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

17. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Pour les îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Pour les résidences dans les secteurs agricoles viables

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

18. MESURES D'ATTÉNUATION CONTRE LE BRUIT ROUTIER

Certains îlots déstructurés sont localisés en bordure du corridor de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) : cartes numéros 3, 6, 7, 20, 21, 27, 29 et 30.

Les mesures suivantes s'appliquent pour tenir compte de la *Politique sur le bruit routier* (mars 1998) du ministère des Transports du Québec (MTQ) :

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (A-20), aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis, à moins que des mesures d'atténuation soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Pour ce faire, un requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à l'inspecteur en bâtiment les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à l'inspecteur en bâtiment et qu'ils auront été approuvés par celui-ci, le requérant devra soumettre, à l'inspecteur en bâtiment, les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des mesures d'atténuation prévues, préparés par un professionnel en la matière;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par l'inspecteur en bâtiment que le requérant pourra obtenir un permis de construction pour une résidence dans la zone visée.

19. AUTRES DISPOSITIONS

Disposition concernant l'implantation d'une résidence

Dans les îlots déstructurés et dans les secteurs agricoles viables, les résidences à implanter doivent être adjacentes à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet*.

Disposition concernant la voie ferrée

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis.

Dispositions concernant un logement intergénérationnel

Dans les secteurs agricoles dynamiques et dans les secteurs agricoles viables, il est possible à l'intérieur d'une résidence d'y aménager un logement intergénérationnel, lequel devra être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence. Au plus, un logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel.

Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel.

Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

20. BILAN DES CONSTRUCTIONS

La MRC devra produire un rapport annuel à la Commission de protection du territoire agricole et à la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud. Ce rapport devra comprendre le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités visées doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement. L'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions peut visiter entre sept heures et dix-neuf heures du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

22. CONTRAVENTIONS AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS (AMENDES)

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

23. RECOURS

La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

DISPOSITIONS FINALES

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 27^e jour de novembre 2013.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Harold, Leblanc, sec.-trés.

10.2- Certificat de conformité

10.2.1-Demande de certificat de conformité – Règlement numéro 713-13 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

7136-11-13	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté, le 11 novembre 2013, le règlement numéro 713-13 modifiant le règlement de zonage numéro 705-13;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de Saint-Jean-Port-Joli considère important de modifier son règlement de zonage numéro 705-13 afin de changer la zone 87 Ca pour la zone 87 Ma;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que ce règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* ainsi que les dispositions du document complémentaire puisque la zone visée est située dans une affectation urbaine et que celle-ci est polyvalente afin de répondre aux besoins locaux en espaces résidentiels, commerciaux industriels, institutionnels, récréatifs ainsi que de services publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Denis Gagnon et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 713-13 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

10.3- Demande d'avis à la CPTAQ concernant des travaux du ministère des Transports – Municipalité de Saint-Adalbert

Le ministère des Transports du Québec dépose une demande à la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre qu'agricole, une superficie de 496,0 mètres carrés sur une partie du lot 15 Ptie du cadastre du Canton de Leverrier, pour construire un chemin de déviation temporaire, d'une durée de 2 ans, qui sera contigu à l'emprise routière et qui sera utilisé lors des travaux de remplacement de la structure actuelle, soit le pont P12516 situé sur la route 204.

7137-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ requiert l'avis de la MRC en vertu de l'article 58.4 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT les critères formulés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est exclusivement constitué de sols de classes 6-7 avec des limitations sévères;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture du lot visé ne sont pas compromises en raison de la faible superficie requise;
- 3° cette autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;
- 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes négatives sur les activités existantes suite à l'application des règlements en matière d'environnement et d'activités;
- 5° *critère non applicable*;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'est pas compromise en raison du caractère même de l'utilisation;

7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;

8° critère non applicable;

9° critère non applicable;

10° critère non applicable;

CONSIDÉRANT

la conformité de la demande aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation déposée par le ministère des Transports du Québec afin d'utiliser temporairement à une fin autre que l'agriculture une superficie de 496,0 mètres carrés sur une partie du lot 15 Ptie du cadastre du Canton de Leverrier, pour construire un chemin de déviation temporaire, d'une durée de 2 ans, qui sera contigu à l'emprise routière et qui sera utilisé lors des travaux de remplacement de la structure actuelle, soit le pont P12516 situé sur la route 204.

10.4- Adoption :

10.4.1-Projet de règlement modifiant le SADRR de la MRC de L'Islet – Saint-Pamphile

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE, À MÊME L'AFFECTATION AGRICOLE, SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

7138-11-13

CONSIDÉRANT QUE

le «*Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)*» est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 2 octobre 2013 une résolution demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin d'agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, afin de permettre l'industrie reliée à la transformation

du bois sur une partie du lot 32 C, Rang A, Canton de Dionne, terrain appartenant à la compagnie Maibec inc;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait l'objet d'une demande d'exclusion par la municipalité de Saint-Pamphile auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est pleinement justifiée par les besoins de modernisation et d'expansion de l'entreprise Maibec inc. qui s'apprête à effectuer des investissements importants sur les bâtiments et terrains adjacents à la demande d'exclusion (rénovation de l'usine de sciage de bois de construction);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Maibec inc. est l'un des moteurs économiques majeurs de la municipalité de Saint-Pamphile et de la région de L'Islet-Sud en général;

CONSIDÉRANT QUE l'activité industrielle (entreposage de bois) ne peut se faire ailleurs sur le territoire puisque le projet de modernisation des équipements s'exécute dans l'usine déjà existante et que le terrain visé par la demande est attenant à cette usine et permettra d'optimiser les opérations et d'augmenter le rendement;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux orientations et aux objectifs du SADR visant à reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire notamment en favorisant le maintien des industries existantes, en favorisant la localisation stratégique des industries du secteur forestier et en poursuivant son rôle économique et son autonomie régionale;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée du terrain, visé par la demande, est conforme à la réglementation municipale existante;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pamphile;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 15 octobre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le projet de règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé

de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole située dans la municipalité de Saint-Pamphile, de façon à permettre l'industrie reliée à la transformation du bois sur le terrain visé par une demande d'exclusion de la zone agricole;

- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme;
- que l'on forme une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit messieurs Eddy Morin et Clément Fortin;
- que l'on délègue le mandat au secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- que l'on statue par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent projet de règlement porte le titre de «Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* concernant l'agrandissement de l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 1, intitulée «Grandes affectations du territoire» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation des affectations agricoles et agroforestières sur une partie du lot 32 C, Rang A, Canton de Dionne sur le territoire de la municipalité de Saint-Pamphile.

ARTICLE QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 27^e jour de novembre 2013.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Harold Leblanc, sec.-trés.

10.4.2- Document indiquant la nature des modifications à apporter au SADRR

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet pourront apporter des modifications à la carte 1 des Grandes affectations du territoire. La municipalité de Saint-Pamphile pourra apporter des modifications à son plan d'urbanisme ainsi qu'à son règlement de zonage.

1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme

Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son plan d'urbanisme selon les dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, le conseil pourra modifier sa carte des grandes affectations du sol, qui fait partie de son plan d'urbanisme, de manière à modifier les grandes affectations du territoire.

2. Modifications qui devront être apportées au règlement de zonage

Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son règlement de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son règlement de zonage de manière à modifier les zones en fonction des grandes affectations du territoire et les usages permis dans les zones.

10.4.3- Modification du délai

Résolution pour modifier le délai prévu des organismes partenaires pour donner leur avis sur le Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* concernant l'agrandissement de l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile

7139-11-13

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet a adopté le Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à

même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission au ministre d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté, donner son avis sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu;

CONSIDÉRANT QUE le délai prévu ne peut cependant être inférieur à 20 jours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Normand Caron et unanimement résolu de modifier le délai prévu des organismes partenaires pouvant donner leur avis sur le projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile à 20 jours.

10.4.4- Avis préalable du ministre

MODIFICATION DU *SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT*

DEMANDE D'AVIS AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE CONCERNANT LA MODIFICATION DU *SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET*

7140-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté le Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile;

CONSIDÉRANT QU' à compter de l'adoption du projet de règlement de modification et avant celle du règlement, le conseil peut demander au ministre son avis sur la modification;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 50, le conseil de la MRC de L'Islet désire avoir l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant d'accomplir les différentes étapes obligatoires par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alphonse Saint-Pierre, appuyé par monsieur Denis Gagnon et unanimement résolu de demander l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile.

10.5- Demande d'appui concernant une demande d'exclusion à la CPTAQ - Saint-Jean-Port-Joli

7141-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le 30 septembre 2013, le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution concernant une demande d'exclusion à la zone agricole provinciale pour une partie du lot 3 873 046 afin que l'entreprise Rousseau Métal puisse y aménager un stationnement suite à l'agrandissement de son usine du côté ouest;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ doit, avant de procéder à l'analyse de la demande de la municipalité, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si l'intervention projetée est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est située à l'intérieur de l'affectation agricole au schéma d'aménagement actuellement en vigueur et que cette affectation ne permet pas les industries;

CONSIDÉRANT QUE dans son schéma d'aménagement, la MRC de L'Islet a pour orientation de reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire et a pour objectifs de favoriser le maintien des industries existantes et de poursuivre son rôle économique et son autonomie régionale;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation urbaine au schéma d'aménagement actuellement en vigueur permet les industries;

CONSIDÉRANT QUE la demande est contiguë à l'affectation urbaine ainsi qu'au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

CONSIDÉRANT QUE suite à une décision favorable de la CPTAQ, la MRC de L'Islet souhaite modifier son schéma d'aménagement afin d'agrandir l'affectation urbaine ainsi que le périmètre urbain de Saint-Jean-Port-Joli pour inclure la partie de lot visé sur une superficie d'environ 3 140 m² afin de permettre la réalisation du projet d'agrandissement de l'entreprise Rousseau Métal;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ doit, avant de procéder à l'analyse de la demande de la municipalité, obtenir l'appui du conseil

de la MRC motivé en fonction de l'article 62 de la LPTAAQ;

CONSIDÉRANT QU' en fonction de l'article 62 de la LPTAAQ, il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité pour réaliser et consolider ce projet spécifique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur Mario Leblanc et unanimement résolu :

- d'appuyer la demande formulée par la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli concernant l'exclusion à la zone agricole provinciale d'une partie du lot 3 873 046 puisqu'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité pour réaliser et consolider ce projet spécifique;
- que suite à une décision favorable de la CPTAQ, la MRC de L'Islet s'engage à modifier son schéma d'aménagement afin d'agrandir l'affectation urbaine ainsi que le périmètre urbain de Saint-Jean-Port-Joli pour inclure la partie du lot 3 873 046 sur une superficie d'environ 3 140 m².

10.6- Demande d'appui concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ - Alain Fortin

7142-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs, Alain Fortin et Danielle Beaudry, ont déposé auprès de la CPTAQ une demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction d'une résidence et l'aménagement d'un chemin d'accès, d'un emplacement faisant partie des lots 4 098 107 et 4 098 109, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de L'Islet, dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, d'une superficie approximative de 1,88 hectare;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont reçu de la CPTAQ un compte rendu et une orientation préliminaire (dossier no 405681) le 18 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE dans l'orientation préliminaire, la CPTAQ, après analyse, considère que la demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'orientation préliminaire, les demandeurs demandent une rencontre auprès de la CPTAQ pour présenter des observations additionnelles au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a adopté une résolution le 13 juin 2011 afin de déposer une demande d'autorisation résidentielle à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ portant sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs agricoles dynamiques et viables identifiés au schéma d'aménagement révisé;

- CONSIDÉRANT QUE** suite à des négociations avec les représentants de la MRC, des municipalités locales concernées, de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Côte-du-Sud, la CPTAQ a rendu une décision favorable concernant la demande à portée collective en date du 9 août 2012 (CPTAQ dossier no 372876);
- CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 098 109 visé dans la demande (CPTAQ dossier no 405681) est situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 avec morcellement faisant partie de la décision à portée collective en date du 9 août 2012 (CPTAQ dossier no 372876);
- CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 098 107 visé dans la demande (CPTAQ dossier no 405681) est adjacent à une zone non agricole et à un îlot déstructuré de type 1 avec morcellement faisant partie de la décision à portée collective en date du 9 août 2012 (CPTAQ dossier no 372876);
- CONSIDÉRANT QUE** dans la demande à portée collective (article 59 de la LPTAAQ), un îlot déstructuré est, par définition, une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture;
- CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 098 107 visé par la demande (CPTAQ dossier no 405681) répond à la définition d'un îlot déstructuré, c'est-à-dire qu'il est situé au centre de plusieurs lots utilisés à des fins résidentielles et qu'il est enclavé et irrécupérable pour l'agriculture;
- CONSIDÉRANT QUE** dans une décision de la CPTAQ (décision no 190842), la Commission précise que «le potentiel des sols de ce secteur est de classes 3, 4 et 7 et les sols présentent des contraintes de fertilité, d'affleurement rocheux ou de sol mince et de manque d'humidité»;
- CONSIDÉRANT QUE** dans une décision de la CPTAQ (décision no 190842), la Commission «constate que la partie visée est maintenant recouverte de boisé» et que «cet emplacement apparaît comme étant à toute fin pratique irrécupérable en agriculture»;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet est favorable à la demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction d'une résidence et l'aménagement d'un chemin d'accès, d'un emplacement faisant partie des lots 4 098 107 et 4 098 109.

11- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1- Appel d'offres pour le traitement des matières récupérées par la collecte sélective

- 7143-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet, lors de la session du 9 septembre 2013 par la résolution 7050-09-13, a mandaté le directeur général pour procéder à un appel d'offres public pour le *Traitement des matières récupérées par la collecte sélective* pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 pour les 11 municipalités sous sa compétence;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies (résolution 2013-147) a demandé à la MRC de L'Islet d'être assujettie à cette compétence en accord avec le *Code municipal* (article 10.1);
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli (résolution 353-09-13) et de Sainte-Louise (résolution 2013-09-189) ont mandaté la MRC de L'Islet pour procéder à un appel d'offres en leur nom;
- CONSIDÉRANT QUE** l'on a procédé pour les 14 municipalités à un appel d'offres public publié dans le journal L'Oie Blanche et le journal Le Placoteux le 16 octobre 2013 et dans le Système électronique d'appel d'offres «SEAO» à partir du 8 octobre 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** le 4 novembre 2013, 11 heures, date limite afin de déposer une offre de service, la MRC de L'Islet a reçu (2) offres de service conformes, soit celle de *Services Sanitaires Roy inc.* pour 181 140,82 \$ et celle de *Les Concassés du Cap inc.* pour 411 013,71 \$, toutes taxes incluses;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité :
- que la MRC de L'Islet accepte la soumission conforme de *Services Sanitaires Roy inc.* pour le traitement des matières récupérées par la collecte sélective au montant de 181 140,82 \$;
 - que tous les documents contenus au cahier des charges, notamment la formule de soumission ainsi que la présente résolution, fassent foi du contrat entre les parties.

11.2- Résolution d'appui pour la problématique du verre

- 7144-11-13 **CONSIDÉRANT** l'annonce, le 26 avril 2013, de la fermeture de l'usine Klareco, à Longueuil, qui traitait 70 % du verre des centres de tri municipaux du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** cette fermeture crée actuellement un refoulement de cette matière dans les centres de tri québécois;

- CONSIDÉRANT QUE** depuis la fin avril 2013, la MRC de Roussillon est en contact avec l'entrepreneur responsable de leur collecte des matières recyclables sur le territoire de leur MRC, soit Rebutis Solides Canadiens, filiale du Groupe Tiru (RCS-TIRU), et que ce dernier affirme que tout le verre collecté dans la MRC de Roussillon jusqu'à maintenant est entreposé sur leur propriété à Châteauguay;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis le printemps 2013, la MRC de L'Islet est en contact avec Services Sanitaires Roy inc. à ce sujet, et que ce dernier affirme avoir accumulé le verre pendant plusieurs mois, aussi longtemps qu'il le pouvait sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT QUE** le verre récupéré est recyclé malgré tout comme d'habitude lorsqu'il est intact, mais que le verre brisé n'a d'autre débouché que l'enfouissement, comme pour tous les autres centres de tri du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le recyclage du verre est économiquement marginal, particulièrement en présence de verre brisé et lorsque les différentes couleurs de verre sont récupérées pêle-mêle;
- CONSIDÉRANT QUE** cette situation entraîne différents coûts supplémentaires pour les centres de tri tels que des frais d'entreposage, de transport, de traitement, d'entreposage éventuel de la neige, de traitement pour réduire les nuisances, etc.;
- CONSIDÉRANT QUE** contrairement aux espoirs entretenus par Recyc-Québec, à savoir que la situation serait réglée cet automne, une impasse se dessine puisque la capacité d'entreposage des centres de tri du Québec sera atteinte cet automne et que les projets annoncés pour Tricentris et 2M Ressources sont loin d'être complétés et qu'ils ne combleront même pas la perte de récupération anciennement assumée par Klareco;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet désire éviter l'enfouissement de cette matière qui a fait l'objet d'efforts considérables depuis l'implantation de la collecte sélective;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité :
- que la MRC de L'Islet demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et à Recyc-Québec de remédier à cette situation dans les plus brefs délais;
 - que la possibilité de la consigne du verre soit sérieusement évaluée en tenant compte du contexte actuel et de l'évolution des marchés;

- que le gouvernement ou son mandataire fasse connaître leur plan d'action à court, moyen et long terme afin d'éviter des conséquences négatives au niveau de la participation citoyenne et sur les coûts reliés à la collecte sélective des matières recyclables;
- que la présente résolution soit transmise à la MRC de Roussillon démontrant l'appui de la MRC de L'Islet.

12- ÉVALUATION

12.1- Équilibrage facultative du rôle triennal 2015-2016-2017

7145-11-13	CONSIDÉRANT QUE	la firme Servitech inc., évaluateurs agréés pour la MRC de L'Islet, a procédé à l'examen de la médiane pour les rôles d'évaluation afin de statuer sur l'opportunité ou non de procéder à une équilibrage pour les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies et L'Islet par rapport au rôle triennal 2015-2016-2017;
	CONSIDÉRANT QUE	la médiane du rôle d'évaluation doit tendre vers plus ou moins 100 % pour représenter le plus près possible la valeur réelle du marché;
	CONSIDÉRANT QU'	il y aurait avantage à procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies afin de représenter le plus près possible la valeur réelle du marché;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de cette municipalité a été consulté sur cette équilibrage facultative de son rôle d'évaluation;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil des maires de la MRC de L'Islet a accepté la résolution numéro 5232-05-06 concernant le partage des coûts à 50 % avec les municipalités pour une équilibrage facultative;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"> - que l'on mandate Servitech inc. afin de procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation pour la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies et dont les honoraires prévus sont de 9 438,33 \$ plus taxes; - que ces coûts pour une équilibrage facultative soient assumés à 50 % par cette municipalité en fonction du nombre d'unités d'évaluation; - que pour la municipalité de L'Islet le rôle d'évaluation soit reconduit.

12.2- Prolongement de contrat pour un inspecteur en évaluation

- 7146-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires de la MRC de L'Islet avait adopté, lors de la session du 10 juin 2013, la résolution numéro 7004-06-13 qui avait pour objet de prolonger le contrat de travail de monsieur Stéphane Tanguay, à titre d'inspecteur en évaluation résidentielle, pour une période de 6 mois en 2013 à cause de surcharge de travail et de retard accumulé;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a encore des visites d'inspection en retard qui nécessitent le maintien de cette ressource pour une période de 6 mois en 2014 à cause de surcharge de travail et de retard accumulé;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de prolonger le contrat de travail de monsieur Stéphane Tanguay jusqu'au 30 juin 2014 à titre d'inspecteur en évaluation résidentielle.

13- SÉCURITÉ INCENDIE

13.1- Période de probation de la préventionniste

- 7147-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires de la MRC de L'Islet, lors de la session du 13 mai 2013, a adopté une résolution qui procédait à l'embauche de madame Lucie Dussault à titre de préventionniste selon les conditions de travail de la «Convention collective des employés syndiqués de la MRC de L'Islet» et que son salaire se situe en fonction du groupe 4, à l'échelon 7, selon l'échelle en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'horaire de travail de la préventionniste est établi de la façon suivante : la semaine régulière de travail sera de 35 heures réparties du lundi au samedi suivant un horaire variable établi après entente entre le supérieur immédiat et la personne salariée concernée;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les conditions de travail de la convention collective actuelle, la période d'essai à l'embauche est terminée;
- CONSIDÉRANT QUE** selon sa supérieure immédiate, la responsable du département de la sécurité incendie, madame Lucie Dussault rencontre les exigences du poste;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Benoît Dubé, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité de confirmer dans sa fonction madame Lucie Dussault à titre de préventionniste, suite à cette période de probation.

Les maires demandent que la préventionniste soit présentée à la prochaine rencontre du conseil des maires.

14- CLD

14.1- Attentes signifiées au CLD

7148-11-13 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Normand Caron et résolu à l'unanimité que l'on signifie les attentes suivantes au CLD de la MRC de L'Islet pour 2014 :

- 1- Poursuivre les actions en rapport avec le Plan de développement 2014-2019 du territoire de la MRC de L'Islet.
- 2- Satisfaire les attentes du ministère des Finances et de l'Économie (MFE) en fonction du développement de l'entrepreneuriat sur notre territoire pour l'année 2014.
- 3- Affecter deux agents de développement rural aux municipalités en conformité avec la nouvelle politique nationale de la ruralité.
- 4- Assurer un suivi aux entreprises qui sont supportées par le CLD.
- 5- Mettre en place un **bureau de communication** sur le territoire de la MRC.
- 6- Continuer le partenariat dans la réalisation de la «Politique de la ruralité».
- 7- Rencontrer les nouveaux conseils pour expliquer les mandats du CLD.
- 8- Porter une attention particulière dans le domaine de la relève et du transfert d'entreprises.
- 9- Mettre l'accent sur la formation en relation avec les besoins des entreprises.

14.2- Formation pour les élus sur le développement économique

On avise les élu(e)s que le CLD leur propose de suivre une formation de la FQM sur le développement économique. On demande de transmettre à chaque municipalité les dates de formation potentielles afin que les élu(e)s puissent coordonner cette formation avec leurs autres formations à venir et se coordonner avec monsieur Marc-André Nadeau du CLD de L'Islet.

14.3- Protocole d'entente FDTLS

7149-11-13 Il est proposé par monsieur Alphé Saint-Pierre, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à procéder à la signature du protocole d'entente pour la gestion du Fonds de développement touristique de L'Islet-Sud à intervenir entre la MRC de L'Islet et le CLD de L'Islet.

15- DEMANDE AU CANADIEN NATIONAL – TRANSMISSION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA CIRCULATION DE LA MARCHAN- DISE SUR LES VOIES FERRÉES

7150-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la MRC de L'Islet est desservi par une voie ferrée appartenant au Canadien National;

CONSIDÉRANT QUE cette voie ferrée dessert les secteurs industriels des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise;

- CONSIDÉRANT QUE** le trafic du réseau ferroviaire de la MRC est relativement important sur ces tronçons;
- CONSIDÉRANT QU’** à la suite du développement des échanges commerciaux entre territoires très éloignés au cours des dernières décennies, la voie ferrée se trouve désormais au centre de plusieurs activités commerciales;
- CONSIDÉRANT QUE** le transport des matières dangereuses caractérise particulièrement la circulation sur cette voie ferrée;
- CONSIDÉRANT QU’** il appert que la proximité des quartiers résidentiels et la nature des produits transportés soulèvent de vives inquiétudes;
- CONSIDÉRANT QUE** les événements du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic amènent la MRC et les municipalités à remettre en question la sécurité ferroviaire sur leur territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la somme de ces éléments met en évidence la nécessité d’avoir un arrimage régional des plans de mesures d’urgence des différentes municipalités afin de pallier à toutes les éventualités;
- CONSIDÉRANT QUE** les difficultés rencontrées par les municipalités pour obtenir des informations complètes et actualisées de la part des autorités du CN sur les matières qui circulent sur les voies ferrées qui traversent leur territoire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Michel Castonguay, appuyé par monsieur Yvon Fournier et résolu à l’unanimité :
- de demander au CN de fournir régulièrement l’information concernant la circulation des marchandises (matières dangereuses) sur la voie L’Islet–Sainte-Louise;
 - de demander au CN d’identifier un agent de liaison chargé des communications avec les municipalités traversées par leurs réseaux;
 - de demander aux municipalités du tronçon L’Islet–Sainte-Louise d’appuyer ladite demande;
 - de transmettre copie de la présente résolution au ministre de la Sécurité publique, au ministre des Transports, monsieur Sylvain Gaudreault, au député de la Côte-du-Sud, monsieur Norbert Morin ainsi qu’au député de la circonscription de Montmagny-L’Islet-Kamouraska-Rivière-du-Loup, monsieur François Lapointe;
 - de transmettre également copie de la présente résolution à la MRC de Marguerite-D’Youville démontrant l’appui de la MRC de L’Islet.

16- ÉTUDE ET ADOPTION DU BUDGET POUR 2014

16.1- Partie 1 :

(Les maires des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie)

- Administration générale
- Rémunération des élus
- Soutien au développement économique
- Aménagement du territoire
- Géomatique
- Évaluation foncière
- Cour municipale
- Sécurité incendie
- Gestion des cours d'eau
- Matières résiduelles

- 7151-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la partie 1 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle l'ensemble des quatorze (14) municipalités sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires, en réunion de travail tenue le 13 novembre 2013, a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC de L'Islet relatives à la partie 1 du budget pour l'année 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** le cahier des prévisions budgétaires est annexé au procès-verbal (**annexe CLXIX**);
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Luc Caron et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 1 du budget 2014 de la MRC de L'Islet, telle que présentée.

16.2- Partie 2 :

(Les maires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Marcel sont habilités à voter sur cette partie)

- Inspection régionale

- 7152-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** la partie 2 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Marcel sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires, en réunion de travail tenue le 13 novembre 2013, a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC de L'Islet relatives à la partie 2 du budget pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE le cahier des prévisions budgétaires est annexé au procès-verbal (**annexe CLXIX**);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 2 du budget 2014 de la MRC de L'Islet, telle que présentée.

17- ADOPTION DU «RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR L'ANNÉE 2014»

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013

PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR L'ANNÉE 2014

7153-11-13 **ATTENDU QUE** la MRC de L'Islet est régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à une session du conseil de la MRC en date du 15 octobre 2013;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité :

- qu'il y ait dispense de lecture du présent règlement;
- d'adopter le **Règlement numéro 03-2013** et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2

Les dépenses de la MRC, aux fins ci-après décrites, seront réparties entre les municipalités selon les modalités suivantes :

- les dépenses relatives à la contribution au financement d'un centre local de développement seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement à la population telle qu'établie selon le décret **480-2013 du 15 mai 2013** concernant la population des municipalités du Québec;
- les dépenses relatives à la rémunération des élus, incluant les bénéfices marginaux, seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses, proportionnellement au nombre de sessions du conseil et de sessions d'autres comités prévues pour l'année;
- les dépenses relatives à la confection et à la tenue à jour des rôles d'évaluation seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement au nombre d'unités d'évaluation pour chacune des municipalités tel qu'apparaissant aux rôles d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier de l'année en cours;
- les dépenses relatives au service d'inspection régionale seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses selon les modalités prévues dans l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités concernées et la MRC;
- les dépenses relatives aux coûts d'opération de la cour municipale, déduction faite des revenus généraux, seront réparties entre les municipalités ayant participé à l'entente, de la façon suivante :
 - a) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
 - b) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur population fixée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q., c. O-9) et accrue conformément à l'article 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) pour tenir compte des maisons de villégiature situées sur leur territoire;
- toutes les autres dépenses de la MRC seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 3

Les quotes-parts seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1^{er} versement : 31 mars 2014
- 2^e versement : 30 juin 2014
- 3^e versement : 30 septembre 2014

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt payable sur un versement exigible sera fixé par résolution du conseil de la MRC lors de l'adoption du budget de celle-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 27^e jour de novembre 2013.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Harold Leblanc, secrétaire-trésorier

18- INTÉRÊT SUR LES QUOTES-PARTS DUES PAR LES MUNICIPALITÉS

7154-11-13 Il est proposé par monsieur Alphonse Saint-Pierre, appuyé par monsieur Normand Caron et résolu à l'unanimité de fixer à 12,0 % par année le taux d'intérêt sur les quotes-parts dues par les municipalités après l'expiration du délai accordé par la MRC de L'Islet.

19- ADOPTION DU CALENDRIER DES RÉUNIONS DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE L'ISLET POUR 2014

7155-11-13 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires a adopté le règlement numéro 02-2001, le 8 janvier 2001, qui avait pour objet de déterminer certaines modalités administratives de la MRC de L'Islet, telles qu'on retrouve à l'article 1 de ce règlement où l'on stipule que «Les sessions régulières de la municipalité régionale de comté sont tenues le deuxième lundi de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre de même que le quatrième mercredi du mois de novembre», de même que l'article 2 de ce règlement où l'on stipule que «Les sessions régulières seront convoquées pour 19 h 30»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a adopté le règlement numéro 01-2011, le 10 janvier 2011, qui avait pour objet de déterminer certaines modalités administratives de la MRC de L'Islet, telles que la tenue des réunions du comité administratif où l'on stipule à l'article 10 que «Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Le comité peut

décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier»;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Clément Fortin et résolu à l'unanimité :

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de L'Islet pour 2014, ces séances débuteront à 19 h 30. Advenant que le lundi soit un jour férié, la séance est reportée le jour suivant :

13 janvier 2014	10 février 2014
10 mars 2014	14 avril 2014
12 mai 2014	9 juin 2014
11 août 2014	8 septembre 2014
14 octobre 2014 (mardi)	26 novembre 2014;

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du comité administratif de la MRC de L'Islet pour 2014, ces séances se tiendront le jeudi et débuteront à 7 h 30 :

27 mars 2014	26 juin 2014
23 octobre 2014	11 décembre 2014;

- qu'un avis public du présent calendrier soit publié par le directeur général/secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la MRC.

20- DÉPÔT DU COMPTE RENDU DES COMITÉS

20.1- Comité de sécurité incendie

21- RAPPORT FINANCIER

Monsieur Jean-Pierre Dubé, porte-parole du comité des finances, présente les principaux éléments du rapport financier en date du 31 octobre 2013. Il indique que le montant de l'encaisse était de 2 003 510,47 \$. Les dépenses à accepter au 27 novembre 2013 sont de 422 095,23 \$.

22- COMPTES À ACCEPTER

7156-11-13

Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 27 novembre 2013, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 422 095,23 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en

annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

23- PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

24- CORRESPONDANCE

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

25- VARIA

25.1- Nomination spéciale au comité de travail pour terminer la négociation de la convention collective

- 7157-11-13 **CONSIDÉRANT** l'avancement dans la négociation du renouvellement de la convention collective;
- CONSIDÉRANT QUE** monsieur Réal Laverdière siégeait sur le comité des relations de travail depuis le début des négociations;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :
- que monsieur Réal Laverdière continuera de siéger sur le comité des relations de travail de la MRC jusqu'à la signature de la convention collective qui est présentement en négociation.

25.2- Mot d'au revoir de monsieur Réal Laverdière

Monsieur Réal Laverdière remercie les maires pour la collaboration et le soutien apportés tout au long de son mandat.

26- LEVÉE DE LA SESSION

- 7158-11-13 Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur Normand Caron et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 20.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Harold Leblanc, secrétaire-trésorier